



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/sppam

Granges-Paccot, le 23 avril 2020

Recommandations

Accueils en structures extrafamiliales de jour et dans les écoles compte tenu de la reprise de certains secteurs économiques dès le 27 avril 2020

1. Contexte

Par ordonnance du 16 avril 2020, le Conseil fédéral a permis la reprise des activités économiques de certains secteurs à partir du 27 avril 2020.

Selon les demandes adressées aux structures et aux écoles suite à cette annonce, plusieurs parents vont se tourner vers les structures d'accueil et les écoles pour assurer la garde de leurs enfants compte tenu qu'ils devront reprendre le chemin du travail. Il peut s'agir de parents qui ont des contrats avec les structures d'accueil extrafamilial de jour, de parents dits prioritaires qui sont toujours engagés dans la gestion de la crise, de parents qui n'ont d'autre solution que celle de confier leur enfant à des personnes dites à risque, notamment ceux dont la garde était assurée par les grands-parents. Parmi les situations de retour au travail, il faut considérer les possibilités de télétravail qui perdurent durant cette phase transitoire.

L'OFSP n'a pas publié pour l'heure, quand bien même l'échéance approchant, de recommandations complémentaires par rapport aux consignes d'hygiène et aux règles de distanciation sociale.

Le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance limitant l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de jour (OStE COVID-19) et l'ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Ces deux ordonnances sont entrées en vigueur le 16 mars 2020 et prévoient des mesures de limitation d'accueil dans les structures d'accueil extrafamilial de jour destinées à la conciliation de la vie familiale et professionnelle (crèches, assistant/e parental/e et accueils extrascolaires) et des accueils d'urgence dans les écoles. Leur terme échoit le 30 avril.

Il appartient au Conseil d'Etat de considérer l'opportunité d'adapter les ordonnances compte tenu de la notion de parents prioritaires et de la reprise de certaines activités économiques le 27 avril 2020, soit avant le terme des dites ordonnances. Dans un premier temps, la présente recommandation étend le cercle des parents prioritaires dès le 27 avril 2020.

2. But

Ces recommandations apportent des réponses en considération des règles actuelles émises par l'OFSP et compte tenu de la décision du Conseil fédéral de permettre le retour au travail de plusieurs secteurs économiques. En effet, cette dernière décision fédérale entraîne de nombreuses questions quant aux conditions d'accès aux accueils permettant la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Les ordonnances du Conseil d'Etat demeurent réservées.

3. Recommandations

➤ Quels parents pourront placer leur enfant le 27 avril 2020?

Les parents suivants pourront placer leurs enfants :

- Les parents dits « prioritaires » définis dans la Directive complémentaire de l'Organe cantonal de conduite « Précisions quant à l'article 2 al. 1 let. b de l'ordonnance limitant l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de jour dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) (OStE COVID-19) et sa directive d'application et quant à l'article 3 de l'ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) », point 2.
- **NOUVEAU** : Les parents qui doivent reprendre le travail en présentiel suite à la décision de leur entreprise et compte tenu de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral du 16 avril 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19). Pour le placement en structures d'accueil, les parents doivent disposer d'un contrat ordinaire d'accueil. Dès le 27 avril 2020, ces personnes sont également comprises dans les catégories de personnes figurant à l'art. 2 al. 1 OStE Covid et à l'art. 3 de l'ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) .

Sans autre solution qu'une garde par des personnes à risques (art. 2 al. 1 let. c OStE Covid), il est exigé que **les deux parents** travaillent dans les domaines précités pour avoir accès aux structures d'accueil extrafamilial de jour et aux accueils dans les écoles.

- **Responsabilité des entreprises**

Dans la mesure du possible et en conformité avec l'OStE COVID-19, les entreprises actives dans l'approvisionnement de la population en biens et services vitaux organisent des structures d'accueil pour leur personnel sans solution de garde.

➤ Quelles sont les conditions d'accueil en termes de capacité des structures et des classes?

Considérant :

- les règles de la directive d'application de l'OStE COVID-19 du 17 mars 2020 de la Direction de la santé et des affaires sociales, en particulier en ce qui concerne l'organisation interne et la constitution des sous-groupes;
- l'interdiction de rassemblement (art. 7c al.1 Ordonnance fédérale 2 Covid-19) ;
- les règles fédérales de distanciation sociale (art. 7c al.2 Ordonnance fédérale 2 Covid-19);

Si la demande devait dépasser le nombre de 4 enfants par groupe, la possibilité d'accueil peut être étendue, en veillant au mieux au respect de la distance des 2 m en fonction de la grandeur des locaux.

Autant que possible, la structure garde une formation homogène des groupes et évite la proximité entre différents groupes.

En cas de situation exceptionnelle d'affluence et qu'aucune solution ne paraît envisageable, les responsables des écoles et des structures d'accueil se coordonnent afin de trouver, si nécessaire, une solution pragmatique (ultima ratio).

➤ **Quelles sont les considérations en matière sanitaire et d'hygiène ?**

Nous vous renvoyons aux questions-réponses élaborées et validées par les Médecins cantonales (voir annexe).

Un visuel sous forme d'affiche placé dans chaque structure d'accueil et dans chaque classe permet de rappeler la procédure pour les consignes d'hygiène.

Les structures d'accueil et les classes sont équipées de manière à répondre aux recommandations sanitaires (voir annexes). Les responsables passent la commande auprès de la centrale d'achat de l'OCC (logistiquecovid@fr.ch).

4. Validité

Les présentes recommandations sont applicables dès le 27 avril 2020.

Elles sont susceptibles d'être adaptées en fonction des directives du Conseil fédéral et/ou de l'OFSP et compte tenu des ordonnances du Conseil d'Etat.



Christophe Bifrare
Chef OCC



Micheline Guerry-Berchier
Membre de l'OCC

Annexes: FAQ relative au personnel des structures d'accueil collectif et des écoles
COVID – 19 : Recommandations pour les professionnel-le-s des structures
d'accueil familial de jour